

B.P. 429 27504 Pont-Audemer cedex
Tél. 02 32 41 08 15 Fax 02 32 41 24 74
E mail : info@ville-pont-audemer.fr

7 – Finances Locales

7 – 10 Divers

N° 294.2024

ARRETE DU MAIRE

MODIFICATION – NOMINATION D'UN REGISSEUR SUPPLEANT D'AVANCES POUR LES SPECTACLES ORGANISES PAR LA VILLE

Le Maire de la Ville de Pont-Audemer,

Vu l'arrêté n°109-2018 du 2 février 2018 décidant la création d'une régie d'avances pour les spectacles organisés par la Ville,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 janvier 2018 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes de la Ville de Pont Audemer,

Vu l'arrêté n°110-2018, de nomination d'un régisseur d'avances pour les spectacles organisés par la ville,

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 23/02/2024.

ARRETE

Article 1 : Mme Costandi Isabelle, domiciliée 41 rue de la Pelcoterie 27560 LA NOE POULAIN, est nommée régisseur d'avances pour l'ensemble des spectacles organisés par la ville avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions précisées dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Costandi Isabelle sera remplacée par Madame Gravelle Nadia 2 rue des Charlemont 27800 Livet sur Authou.

Article 3 : Madame Costandi Isabelle est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 3 800 euros.

Article 4 : Madame Costandi Isabelle percevra une indemnité annuelle de 320 euros.

Article 5 : Madame Gravelle ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 6 : Le régisseur et le suppléant sont conformément à la législation en vigueur personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 7 : le régisseur et le suppléant ne doivent pas payer des dépenses autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif des régies, sous peine de constitués comptables de fais et s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432.10 du nouveau Code Pénal.

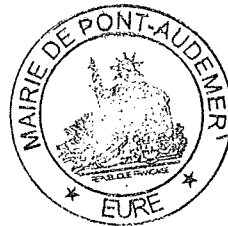
Article 8 : le régisseur et le suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 9 : le Maire et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté abroge le précédent, n° 110-2018.

Fait à Pont Audemer, le 07/03/2024

Le Maire



Alexis Darmois

Le régisseur

Costandi Isabelle

Le Suppléant

Gravelle Nadia